

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les violences de genre comme violences faites aux femmes

Wattier, Stephanie

Published in:

Les violences de genre au prisme du droit

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Wattier, S 2020, Les violences de genre comme violences faites aux femmes. Dans *Les violences de genre au prisme du droit*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, p. 7-14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Introduction. Les violences de genre comme violences faites aux femmes

Stéphanie WATTIER¹

Depuis de nombreuses années, l'Organisation des Nations Unies a montré que les violences faites aux femmes restent les crimes secrets les plus nombreux du monde². À cet égard, il est d'ailleurs interpellant de constater que les violences de genre ont seulement, depuis peu, commencé à être analysées comme un problème nécessitant une solution *juridique*³. Alors qu'elles ont longtemps été exclues de l'analyse des préoccupations entourant la protection juridique des droits fondamentaux, les violences de genre sont, en quelques dizaines d'années, devenues « une préoccupation importante des organes internationaux de protection des droits humains »⁴. Aussi, la lutte contre les violences de genre se retrouve-t-elle désormais dans les conventions internationales et régionales ainsi que dans de plus en plus de législations nationales. Citons spécialement la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993 de même que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, dite Convention d'Istanbul.

En ce sens, les violences de genre sont, au premier plan, considérées comme des violences faites aux femmes. En ouvrant une *Encyclopédie critique du genre*, l'on peut d'ailleurs lire que « [l]a recherche sur la violence et le genre, qui s'est développée au cours des années 1990, étudie l'ensemble des violences verbales, physiques, psychologiques, publiques et privées issues des rapports de domination des hommes sur les femmes, rapports structurés comme donnée "naturelle". Les violences commises

¹ Stéphanie Wattier est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Namur et directrice adjointe du Centre Vulnérabilités et Sociétés.

² NATIONS UNIES, *Rapport de la conférence mondiale de la décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*, Copenhague, 14-30 juillet 1980.

³ A. ACOSTA, A. BELZUNEGUI, I. PASTOR et P. PONTÓN, *Feminicidio y violencia de género en España*, Universitat Rovira i Virgili, Tarragona, 2016, p. 2, disponible sur : <https://www.fes-sociologia.com/files/congress/12/papers/5017.pdf>.

⁴ D. ROMAN, « Violences de genre », in *Genre et droit. Ressources pédagogiques* (S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN dir.), Paris, Dalloz, 2016, p. 197.

sur des hommes et qui visent une masculinité “défaillante” entrent dans ce champ d’analyse. La qualification et quantification des violences masculines sur les femmes, l’introduction de la perspective intersectionnelle et l’analyse de la violence des femmes constituent différents axes de recherche qui témoignent des transformations majeures des études sur la violence et le genre au XXI^e siècle »⁵.

Comme il a été montré par la Commission « Genre et Violence » mise en place en France en 2005, « [q]u’elles se dénomment violences faites aux femmes, violences domestiques, violences conjugales, elles s’expliquent spécifiquement par les “rapports de genre”, c’est-à-dire par la division historique des rôles entre hommes et femmes, basée sur des justifications philosophiques, politiques, biologiques ou sociales, qui ont varié au cours de l’histoire »⁶.

À cet égard, rappelons aussi que le genre et le sexe sont des notions souvent confondues ; pourtant, elles doivent être distinguées. En effet, le sexe vise les caractéristiques anatomiques et biologiques ; il permet donc de distinguer le sexe féminin du sexe masculin. Le sexe biologique fait référence aux chromosomes et caractères génétiques qui organisent la division entre mâle et femelle. Le genre est, quant à lui, un concept qui vise à opérer une distinction entre les rôles sociaux féminins et masculins⁷. Autrement dit, le genre renvoie à des classifications sociales et culturelles fondées sur la distinction entre le féminin et le masculin.

La Convention d’Istanbul définit le genre en son article 3, c, comme « désign[ant] les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu’une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes ».

Si les études de genre intéressent désormais les Facultés de droit de la plupart des pays du monde, il en va d’un phénomène qui reste plus récent que les préoccupations touchant au sexe puisque les études de genre sont seulement apparues il y a quelques décennies dans les programmes universitaires. Historiquement, l’on considère généralement que « le terme de

⁵ I. SIMONETTI, « Violence et genre », in *Encyclopédie critique du genre* (J. RENNES dir.), Paris, La Découverte, 2016, pp. 681 et s.

⁶ Commission Genre et Violence, *Travaux préparatoires à l’élaboration du Plan Violence et Santé en application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004*, 2005, p. 3 disponible sur : <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000723.pdf>.

⁷ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, « Introduction », in *Genre et droit. Ressources pédagogiques* (S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN dir.), Paris, Dalloz, 2016, pp. 3-4. Certains qualifient parfois le genre de « sexe sociologique » mais il en va, selon nous, d’une terminologie qu’il vaut mieux éviter car elle entraîne une certaine confusion entre les notions.

genre serait apparu dans les années 1950 ; mais c'est bien son appropriation par les mouvements féministes, puis LGBT, qui lui a donné le sens global qu'il reçoit aujourd'hui dans le champ des études de genre (*gender studies*) »⁸. Néanmoins, il faut constater que le monde anglo-américain s'est montré plus perméable aux questions liées au genre, et des Chaires de recherche, des publications ou conférences sont plus vite apparues dans ces pays que dans les États de culture civiliste comme la France⁹ ou la Belgique¹⁰.

C'est donc aussi pour pallier une carence dans la littérature que le présent ouvrage – qui concrétise une journée de colloque organisée par le Centre Vulnérabilités et Sociétés (V&S) à la Faculté de droit de l'Université de Namur le 15 décembre 2020 – est axé sur une appréhension juridique des violences de genre. Si le droit ne peut, bien entendu, tout résoudre à lui seul et que la route vers l'évolution des mentalités en matière de lutte contre les violences de genre est encore longue et parsemée d'embûches, une telle évolution ne peut, à notre sens, avoir lieu sans que la science juridique ne s'empare plus efficacement de la question.

L'on rappellera brièvement que si, historiquement, des rôles ont été assignés aux hommes et aux femmes selon leur sexe sur la base de motifs matériels et idéologiques, cette division des rôles est largement débattue et contestée aujourd'hui. Au demeurant, notamment dans la sphère domestique, il faut constater que les violences à l'égard des femmes continuent à exister comme repréailles face au non-respect de ces rôles soi-disant naturellement assignés et maintiennent donc une forme de domination masculine.

Face à ces difficultés, ces dernières décennies, la lutte contre les violences faites aux femmes a pleinement intégré les préoccupations du droit international des droits de l'homme, impactant ainsi les droits nationaux et obligeant les États à se doter de législations en la matière.

S'agissant de la Belgique, en ce qui concerne les violences domestiques, citons notamment la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple¹¹ et la loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire¹².

⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁹ *Ibid.*, pp. 2-3.

¹⁰ L'on remarquera qu'un Master de spécialisation en études de genre a récemment été mis en place en Belgique francophone. Réunissant les six universités francophones du pays, sa première rentrée a eu lieu en septembre 2017.

¹¹ *M.B.*, 6 février 1998.

¹² *M.B.*, 12 février 2003.

Malgré tout, la lutte contre les violences domestiques reste malaisée. En effet, comme l'écrit Diane Roman, « l'action des pouvoirs publics se heurte à de nombreuses difficultés : matérielles, d'abord, car les plans de prévention (comme la généralisation du téléphone portable d'urgence) coûtent cher ; juridiques, ensuite, car la lutte contre les violences domestiques implique une intervention des dispositifs policiers et judiciaires au foyer et rencontre de ce fait différents obstacles, notamment celui tenant à la qualification du statut du conjoint ou de l'ex-conjoint ; sociaux enfin, car la violence de genre repose sur des ressorts profondément ancrés dans la société, alimentés par différents stéréotypes faisant du corps des femmes un objet de domination et entretenus par certains discours publicitaires et pornographiques »¹³.

Par ailleurs, la crise mondiale de 2020 liée à la pandémie de COVID-19, et le confinement généralisé qui a été décidé dans la plupart des pays pour endiguer sa propagation, ont eu pour conséquence un accroissement des violences faites aux femmes aux seins des foyers. Durant la période de confinement, les États européens membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont observé une augmentation de 60 % des appels de détresse sur les lignes d'urgence de la part de « femmes victimes ou menacées de violences de la part de leur partenaire »¹⁴. Cette crise a remis en lumière le caractère sexo-spécifique – c'est-à-dire visant expressément « une catégorie sexuée »¹⁵ – des violences domestiques, ainsi que la difficulté de les prévenir et de les détecter.

Plusieurs contributions du présent ouvrage illustrent les difficultés qui subsistent en ce sens, notamment sous l'angle des discriminations à l'égard des femmes dans le couple et lors de la séparation¹⁶, ainsi que des discriminations en matière de risques professionnels¹⁷.

Au demeurant, les violences faites aux femmes ne concernent pas exclusivement la sphère domestique, tant s'en faut. D'autres formes de violences de genre, comme le harcèlement, constituent également un phénomène d'une ampleur importante mais restent souvent difficiles à appréhender et à prouver afin d'obtenir une condamnation¹⁸. À cet égard,

¹³ D. ROMAN, « Violences de genre », *op. cit.*, p. 198.

¹⁴ ONU Info, « Covid-19 : la flambée de violences domestiques en Europe nécessite des mesures d'urgence (OMS) », 7 mai 2020, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2020/05/1068282>.

¹⁵ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN, « Introduction », in *Genre et droit. Ressources pédagogiques* (S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD et D. ROMAN dir.), Paris, Dalloz, 2016, p. 13.

¹⁶ Voy., à ce sujet, la contribution de M. MALLIEN, « Violence de genre et droit international privé : la femme répudiée par son mari est-elle protégée adéquatement ? », chapitre 11.

¹⁷ Voy., à ce sujet, la contribution de M. ANTOINE, V. FLOHIMONT et A. TASIAUX, « Les différences de genre au regard des risques professionnels », chapitre 9.

¹⁸ D. ROMAN, « Violences de genre », *op. cit.*, p. 198.

il sera également intéressant de se pencher sur le comportement de l'administration face aux violences de genre afin de déceler la façon dont elles sont appréhendées, et de dépasser l'idée d'une approche exclusivement pénale, même si elle reste la plus fondamentale¹⁹.

Il faut également noter l'absence de reconnaissance du fémi(ni)cide – qui peut être défini comme le fait de tuer une femme parce que c'est une femme – comme infraction à part entière en Belgique et en France, et ce, à l'inverse d'une série de pays d'Amérique latine. En l'état actuel du droit belge et du droit français, le fait que la victime soit une femme ne constitue qu'une circonstance aggravante pour quelques infractions définies par le Code pénal²⁰.

L'on verra que des situations d'une violence interpellante sont également à relever en ce qui concerne les mutilations génitales féminines²¹ de même que dans les conflits armés²².

Comme l'a souligné la Commission nationale consultative des droits de l'homme en France, « [l]a violence à l'encontre des femmes est l'une des formes de violation les plus systématiques et les plus répandues des droits de l'homme. Elle ne s'exprime pas seulement dans des actes individuels et isolés, mais elle s'ancre dans des structures sociales sexistes. Cette violence touche toutes les femmes, indépendamment de leur âge, statut socio-économique, niveau d'éducation et origine géographique ; elle se manifeste dans toutes les sociétés et constitue un obstacle majeur à l'élimination des inégalités entre les sexes et de la discrimination à l'encontre des femmes dans le monde »²³.

De manière très claire, comme déjà évoqué, la lutte contre les violences de genre consiste avant tout en la lutte contre les violences faites aux femmes²⁴. Comme le montre bien la Convention d'Istanbul, la notion de « genre » vise spécialement à identifier les rôles, les comportements et

¹⁹ Voy., à ce sujet, la contribution de B. CUVELIER, M. NIHOUL et F. XAVIER, « L'administration face aux violences de genre », chapitre 7.

²⁰ Voy., à ce sujet, la contribution de S. WATTIER et N. COLETTE-BASECQZ, « La reconnaissance juridique du fémi(ni)cide comme moyen de lutte contre les violences de genre ? », chapitre 1.

²¹ Voy., à ce sujet, la contribution de M.-P. ALLARD et P. TAPIERO, « Excision et circoncision : comparaison abusive ou double standard injustifié ? », chapitre 6.

²² Voy., à ce sujet, la contribution d'E. DELHAISE, « Les violences sexuelles commises dans le cadre des conflits armés », chapitre 10.

²³ Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides*, 24 mai 2016, p. 7, citant : Secrétaire général de l'ONU, *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, 2006, A/61/122/Add.1.

²⁴ À ce sujet, voy. la contribution de D. BERNARD et S. GANTY, « Violences de genre vs violences envers les femmes ? », chapitre 5.

activités considérés comme socialement appropriés pour les hommes et les femmes ; ce faisant, les études de genre montrent que les violences de genre s'expliquent spécifiquement par les « rapports de genre », « c'est-à-dire par la division historique des rôles entre hommes et femmes [...] »²⁵.

Outre cet ancrage important dans la question des violences faites aux femmes, le présent ouvrage procède également de la volonté d'élargir le spectre en se questionnant sur d'autres formes de violences, qui peuvent toucher d'autres catégories « genrées » que les femmes²⁶.

Ce faisant, une analyse spécifique est consacrée à la question des violences faites aux personnes transgenres, transsexuelles²⁷ et intersexes²⁸. À cet égard, rappelons brièvement que le transsexualisme peut être défini comme le « sentiment profond d'appartenir au sexe opposé en dépit d'une apparence conforme au sexe chromosomique »²⁹. En ce sens, lorsqu'une personne transsexuelle souhaite subir une opération chirurgicale de conversion, c'est pour tenter de dépasser la discordance ressentie entre sa condition physique et son identité sexuelle. Quant au « transgénéderisme » ou aux personnes dites « transgenres », il s'agit des personnes dont l'identité de genre n'est pas parfaitement conforme à la distinction binaire entre genre féminin et genre masculin³⁰. Ces personnes ne souhaitent donc pas vivre selon le genre que leur assigne la société en fonction de leur sexe physique.

Notons qu'en Belgique, jusqu'à fin 2017, un changement de sexe à l'état civil n'était possible qu'après avoir subi une opération chirurgicale de stérilisation. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette exigence de stérilisation a été supprimée et le changement de sexe pourra être obtenu auprès de l'officier de l'État civil par tout individu qui remettra « une déclaration qu'il

²⁵ Commission Genre et Violence, *Travaux préparatoires à l'élaboration du Plan Violence et Santé en application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004*, op. cit., p. 3.

²⁶ L'on se posera également la question de savoir si les hommes ne peuvent pas également être concernés par certaines formes de violence de genre. Voy., à ce sujet, la contribution de J. FIERENS et M. BEAGUE, « Les discriminations à l'égard des hommes dans l'établissement de la paternité », chapitre 3.

²⁷ Voy., à ce sujet, la contribution de G. MATHIEU, A.-C. RASSON et M. ROLAIN, « L'appréhension des violences subies par les personnes trans* et intersexes au prisme des droits humains : une révolution douce », chapitre 2.

²⁸ Voy. not., à ce sujet, la contribution de R. MERTENS, « Quand les discriminations mènent aux violences de genre : le cas des athlètes intersexes », chapitre 13.

²⁹ A. PATURET, « Ambivalence sexuelle et identité juridique à travers les âges », *Journal of Research in Gender Studies*, 2012, p. 20.

³⁰ L. GRENFELL, « Embracing Law's Categories: Anti-Discrimination Laws and Transgenderism », *Yale Journal of Law and Feminism*, 2003, p. 52. Ceci inclut notamment mais non exclusivement « those who cross-dress, those who perform drag, those whose gender presentation is ambiguous [...] » (*ibid.*). Voy. aussi : M. A. ROTHBLATT, « Advising Clients with Transgender Legal Issues in the 1990s », *International Legal Practitioner*, 1993, p. 113.

a signée, indiquant que, depuis un certain temps déjà, [il a] la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement »³¹.

S'agissant des personnes intersexes, c'est-à-dire les individus qui présentent des « développements hormonaux “anormaux” ou de combinaisons chromosomiques rarissimes »³², avec le temps et le développement de l'endocrinologie et de la cytologie, une meilleure compréhension de leur constitution chromosomique a été rendue possible. Aussi, « [l]es médecins ont découvert la complexité des situations biologiques recouvertes par ce terme, et ont dès lors classé les cas d'intersexualité selon leur origine. Certains cas d'intersexualité sont d'origine chromosomique – le syndrome de Turner (femelles XO) ou le syndrome de Klinefelter (mâles XXY) –, d'autres sont des anomalies du développement foetal – l'hermaphrodisme vrai –, d'autres encore sont d'origine hormonale – l'hyperplasie adrénalo-congénitale ou le syndrome d'insensibilité à la testostérone »³³.

En droit belge, la situation des enfants nés intersexes est lapidairement réglée par l'article 48 du Code civil, qui dispose que « [l]orsque le sexe de l'enfant est ambigu, le père ou la coparente et la mère, ou l'un d'eux, peuvent déclarer le sexe de l'enfant dans un délai de trois mois, moyennant une attestation médicale ». Cette disposition oblige donc les parents à faire un choix du sexe masculin ou féminin pour leur enfant, sans possibilité pour celui-ci de vivre en tant qu'intersexe ou d'attendre afin qu'il opère lui-même ce choix plus tard dans sa vie.

Outre les questions liées à l'identité de genre, le présent ouvrage sera l'occasion de se pencher sur la lutte contre les violences commises à l'égard de certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur orientation de genre³⁴.

*

³¹ Art. 135 C. civ. Notons que cette nouvelle disposition a initialement été insérée en remplacement de l'ancien article 62bis du Code civil par la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets. Ensuite, son contenu a été déplacé par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges vers l'article 135 du Code civil.

³² E. DORLIN, « Sexe, genre et intersexualité : la crise comme régime théorique », *Raisons politiques*, 2005, p. 132.

³³ I. LÖWY, « Intersexe et transsexualités : les technologies de la médecine et la séparation du sexe biologique du sexe social », *Cahiers du Genre*, 2003, p. 85.

³⁴ Une attention spécifique sera réservée au rôle de la Cour pénale internationale à l'encontre des actes homophobes. Voy. à ce sujet la contribution de N. BLAISE, « La Cour pénale internationale au secours des victimes d'actes homophobes commis en Tchétchénie ? », chapitre 12.

Par cette courte introduction, l'on a tenté de mettre en évidence à grands traits les enjeux que le présent ouvrage entend analyser. Les développements ainsi consacrés à la question de la lutte contre les violences de genre au prisme du droit ne seront – tant s'en faut – pas exhaustifs. Ils montreront que l'appréhension des violences de genre est complexe et multidisciplinaire³⁵ mais également et, surtout, le rôle que la science juridique doit jouer en la matière. Gageons que ces développements pourront être entendus par les différents acteurs auxquels ils sont destinés...

³⁵ Pour une analyse philosophique, voy. la contribution de N. GRANDJEAN, « Quelques éléments philosophiques pour penser les violences de genre dans le contexte de la quatrième vague féministe », chapitre 4, ainsi que celle de C. BERT, « La responsabilité dans la prise de décision d'une interruption volontaire de grossesse : une violence de genre(s) ? », chapitre 8.